91e Année — N° 1. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 15 Janvier 1942.

Page LEXPOL 1 sur 15

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 91 N° 1. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 15 no Tenuare 1942

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941 20 mai Arrêté portant constitution de la commission centrale prévue par l'article 7 du décret du 20 mai 1941 (Arrêté de promulgation n° 655 c., du 27 décembre 1941). 2

15 juil. Décret relatif aux conditions d'admission des fonctionnaires des cadres généraux ou locaux des colonies dépendant du Conseil de Défense de l'Empire Français à des cadres supérieurs ou latéraux (Arrêté de promulgation n° 655 c., du 27 décembre 1941).... 3

15 juil. Décret portant dérogation à certaines dispositions du décret du 10 juillet 1920, et permettant pendant la durée des hostilités, l'admission dans le corps des Administrateurs des colonies, des officiers des Forces Françaises Libres réformés ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi (Arrêté de promulgation n° 655 c., du 27 décembre 1941)..... 4

15 juil. Décret portant dérogation à certaines dispositions du décret du 28 mai 1939, et permettant, pendant la durée des hostilités, l'admission dans le cadre général des Services civils des colonies autres que l'Indochine, des militaires des Forces Françaises Libres réformés ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi pendant la guerre actuelle (Arrêté de promulgation n° 655 c., du 27 décembre 1941).... 4

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1941 29 déc. Arrêté n° 658 a.g.f., fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1942..... 5

30 déc. Arrêté n° 662 s.g., fixant la rétribution à allouer à M. de Monlezun (André), chargé des fonctions de président du tribunal de 1re instance de Papeete..... 5

31 déc. Décision n° 666 s.g., portant affectation au secrétariat général de M. Père (Pierre), agent spécialisé du ministère des colonies, en service détaché dans les Etablissements français libres de l'Océanie..... 6

31 déc. Décision n° 667 s.g., désignant M. Frogier (Henri), aide-géomètre principal de 1re classe affecté au secrétariat général, en remplacement de M. Vincent (Edouard), pour la vérification de caisses prescrite au 31 décembre 1941..... 6

1941 31 déc. Décision n° 668 s.g., portant nomination d'un agent de police à Makemo (Tuamotu)..... 6

1942 2 janv. Décision n° 1 s., autorisant Mme Veuve Taputu à résider au village d'Orofara pour y donner ses soins à deux de ses enfants, Raita et Tu Artiochau, isolés en traitement..... 6

2 janv. Arrêté n° 2 c., rapportant l'arrêté n° 97 *bis* du 3 juillet 1941, internant jusqu'à la fin des hostilités Mlle Bourrasset (Paulette), infirmière stagiaire du cadre général..... 7

3 janv. Décision n° 4 c., chargeant provisoirement M. Faugerat, chef du service de l'enregistrement et des domaines, de l'administration de la circonscription des Tuamotu-Gambier 7

5 janv. Arrêté n° 13 c., portant mutations aux îles Sous-le-Vent. 7

5 janv. Décision n° 14 a.g.f., nommant M. Céran-Jérusalémy, vice-président de la chambre d'agriculture comme membre de droit à la session des délégations économiques et financières de 1942..... 7

8 janv. Décision n° 18 a.g.f., prescrivant le mandatement d'une avance complémentaire à M. Vincent (Edouard), agent intermédiaire du service local..... 7

8 janv. Arrêté n° 19 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Atoni Roo Anania, aux fins de mariage..... 8

8 janv. Arrêté n° 20 j., accordant dispense d'acte de naissance à la demoiselle Kaiata Ariki a Taurua, aux fins de mariage..... 8

8 janv. Arrêté n° 21 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Burrell (Robert), aux fins de mariage..... 8

8 janv. Arrêté n° 22 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Temanu a Paroe, aux fins de mariage 8

8 janv. Arrêté n° 23 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Marbach (Albert), aux fins de mariage..... 8

8 janv. Arrêté n° 24 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Schmouker (René, Théophile, Emile), aux fins de mariage..... 8

9 janv. Décision n° 25 s., portant désignation du médecin contrôleur des soins gratuits aux pensionnés de guerre. 8

10 janv. Arrêté n° 26 a.g.f., relatif aux retenues de logement. 9

Extraits..... 9

Page LEXPOL 2 sur 15

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete).

1941 9 déc. Arrêté municipal n° 61, modifiant les dispositions des arrêtés n°s 7 et 35 des 14 février et 25 octobre 1940 sur la taxe d'éclairage dans la commune de Papeete, en ce qui concerne le tarif, le mode d'assiette de cette taxe 9

11 déc. Arrêté municipal n° 62, réglementant la police du cimetière communale de l'Uranie..... 10

18 déc. Arrêté municipal n° 65, portant certaines modifications dans le tarif de location du matériel de voirie..... 11

18 déc. Arrêté municipal n° 66, fixant le tarif des concessions du cimetière de l'Uranie à Papeete..... 11

AVIS OFFICIELS

Liste des assesseurs au tribunal criminel pour l'année 1942..... 11

Avis portant nomination d'un administrateur-séquestre, M. Bouzer (Emile) 11

Avis portant nomination des fonctions de suppléant permanent et ordonnateur sous délégations de toutes les dépenses militaires du budget militaire (M. le capitaine Castille)..... 11

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de décembre 1941. 12

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de décembre 1941..... 14

DIVERS

Annonces judiciaires..... 12

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 655 c., promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie un arrêté du 20 mai 1941 et trois décrets du 15 juillet 1941.

(Du 27 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français libres de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° l'arrêté du 20 mai 1941, portant constitution de la commission centrale prévue par l'article 7, du décret du 20 mai 1941, (J.O.F.L. du 23 septembre 1941, page 40) ;

2° le décret du 15 juillet 1941, relatif aux conditions d'admission des fonctionnaires des cadres généraux ou locaux des colonies dépendant du conseil de défense de l'Empire français à des cadres supérieurs ou latéraux (J.O.F.L. du 23 septembre 1941, page 38) ;

3° le décret du 15 juillet 1941, portant dérogation à certaines dispositions du décret du 10 juillet 1920, et permettant pendant la durée des hostilités, l'admission dans le corps des administrateurs des colonies, des officiers des forces françaises libres réformés ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, (J.O.F.L. du 23 septembre 1941, page 39) ;

4° le décret du 15 juillet 1941, portant dérogation à certaines dispositions du décret du 28 mai 1939, et permettant, pendant la durée des hostilités, l'admission dans le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, des militaires des forces françaises libres réformés ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi pendant la guerre actuelle, (J.O F.L. du 23 septembre 1941, page 39).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ portant constitution de la Commission centrale prévue par l'article 7 du décret du 20 mai 1941.

(Du 20 mai 1941.)

Le Général de Gaulle,

Chef des Français Libres,

Vu l'article 7 du décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire Français,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Président, choisi parmi les membres du Conseil de Défense de l'Empire Français, et les membres de la Commission centrale prévue par l'article 7 du décret du 20 mai 1941 sont nommés par décision du Chef des Français Libres.

Font de droit partie de la Commission :

Le Secrétaire permanent du Conseil de Défense de l'Empire Français, ou son représentant :

Les membres de ce Conseil, les Hauts-Commissaires, les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs présents au siège de la Commission lors de ses réunions ;

Le Directeur des Affaires administratives et financières, ou son représentant ;

Le Chef du Service financier,

Les fonctions de secrétaire-rapporteur de la Commission sont exercées par le Directeur des Affaires administratives et financières ou par son représentant.

Art. 2. — La Commission émet un avis consultatif sur les propositions d'avancement, l'admission dans les cadres métropolitains et généraux, le maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge, la mise à la retraite anticipée et la révocation des fonctionnaires, employés et agents visés à l'article 1er du décret du 20 mai 1941 susvisé.

En cas d'impossibilité ou de difficulté de transmission des dossiers complets des intéressés, la Commission peut émettre son avis sur le vu des copies des bulletins de notes.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — La Commission se réunit au siège de l'Administration centrale de la France Libre, deux fois par an au moins.

Page LEXPOL 3 sur 15

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la France Libre et aux Journaux Officiels des territoires et colonies dépendant du Conseil de Défense de l'Empire Français.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET relatif aux conditions d'admission des fonctionnaires des cadres généraux ou locaux des colonies dépendant du Conseil de Défense de l'Empire Français à des cadres supérieurs ou latéraux.

(Du 15 juillet 1941.)

Le Général de Gaulle,

Chef des Français Libres,

Vu l'Ordonnance nº 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'Ordonnance nº 5, du 12 novembre 1940, précisant les conditions dans lesquelles seront prises les décisions du Chef des Français Libres ;

Vu l'Ordonnance nº 6, du 12 novembre 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique Française Libre ;

Vu les textes organisant les différents cadres du personnel administratif en service dans les colonies relevant du Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu les circonstances de guerre, rendant impossible l'accès, par la voie des concours ou examens réguliers aux différents cadres supérieurs pour les fonctionnaires appartenant à d'autres cadres, ainsi que la nécessité d'assurer le recrutement de ces cadres,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Tant que les relations normales avec la Métropole n'auront pas été rétablies, l'accession, par les fonctionnaires des différents cadres métropolitains, généraux ou locaux européens, aux cadres supérieurs ou latéraux, qui avait lieu avant les hostilités par la voie d'un concours ou d'un examen, suivi ou non d'un stage dans une école spéciale, s'effectuera dans les conditions suivantes, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires :

Art. 2. — Les Hauts-Commissaires fixeront par arrêté, sur instruction du Service central de la France Libre, le nombre de places disponibles pour l'admission dans chaque corps du cadre, ainsi que les dates des différents concours.

Art. 3. — Chaque concours consistera en une épreuve écrite de culture générale ou professionnelle, dont le sujet sera choisi par le Haut-Commissaire et adressé sous pli fermé et cacheté aux Chefs de colonie qui assureront sa transmission aux présidents des Commissions de surveillance des centres de concours.

Art. 4. — Les Hauts-Commissaires fixeront par arrêté, sur proposition des Chefs de colonie, les centres où sera subie l'épreuve du concours.

Les Chefs de colonie détermineront les conditions de nomination et de fonctionnement des Commissions de surveillance des épreuves.

Art. 5. — Les épreuves auront lieu à la même date, dans tous les centres relevant d'un même Haut-Commissaire et seront les mêmes pour chaque concours dans tous ces centres. Leur durée sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du Haut-Commissaire.

Art. 6. — Les candidats choisiront une devise et un signe qu'ils inscriront en haut et à gauche de leur copie. Les mêmes inscriptions seront reproduites sur un bulletin où figureront, en outre, les noms, prénoms et titres des candidats. Ce bulletin sera remis par les candidats, sous enveloppe fermée, aux membres de la Commission de surveillance lors de la composition.

Il est interdit aux candidats d'inscrire leurs noms, ou une mention particulière autre que celle prévue à l'alinéa précédent, sur leur copie, et de signer celle-ci.

Dans chaque centre de concours, les enveloppes contenant les bulletins où figurent les noms et les devises choisies par les candidats seront placées dans une grande enveloppe fermée et cachetée par la Commission de surveillance devant les candidats. Les compositions d'une même épreuve seront enfermées dans une enveloppe cachetée par la Commission devant les candidats.

Chaque enveloppe portera, en suscription, les indications mentionnant le centre du concours et le contenu.

Les deux enveloppes seront enfermées dans une grande enveloppe scellée et cachetée par la Commission de surveillance et qui contiendra également le procès-verbal de la Commission.

Cette enveloppe sera adressée au Haut-Commissaire.

Les plis, fermés et cachetés par les Commissions de surveillance, seront remis intacts à la Commission de correction des épreuves, l'enveloppe contenant les bulletins avec les noms des candidats ne pouvant être ouverte que lorsque toutes les épreuves du même concours auront été notées.

Art. 7. — Ne pourront être admis à concourir que les fonctionnaires remplissant les conditions fixées par les divers statuts du personnel pour se présenter aux différents concours et examens.

Art. 8. — Les candidats adresseront leur demande aux Chefs de colonie, qui les transmettront, s'ils remplissent les conditions visées à l'article précédent, avec leur avis, au Haut-Commissaire dont relèvent ces colonies.

Le Haut-Commissaire arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves des concours.

Art. 9. — Les épreuves seront examinées et notées par une Commission dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté du Haut-Commissaire. Une note de 0 à 20 sera attribuée à chaque épreuve.

Seuls pourront être retenus, pour l'établissement de la liste de classement, les candidats ayant acquis un nombre de points supérieur à 12 pour cette épreuve.

Art. 10. — En outre, les candidats recevront une cote de 0 à 20. Elle sera attribuée par les Chefs de colonie lors de la transmission des candidatures.

Art. 11. — Les coefficients suivants seront attribués aux notes obtenues par les candidats.

Cote de mérite, 2 ;

Epreuve de culture, 3.

Art. 12. — Les fonctionnaires mobilisés servant sur des théâtres extérieurs d'opérations sont dispensés de l'épreuve de culture.

La cote de mérite qui leur sera attribuée recevra le coefficient 5.

Les Chefs de colonie, en même temps qu'ils transmettront les candidatures aux différents concours, devront adresser au Haut-Commissaire un état des fonctionnaires mobilisés servant sur des théâtres extérieurs d'opérations et remplis-

Page LEXPOL 4 sur 15

sant les conditions visées à l'article 7, avec la cote de mérite attribuée à chacun d'eux.

Art. 13. — Le Haut-Commissaire, sur le vu du procès-verbal de la Commission de correction et de la liste de classement dressée par elle, prononce les nominations en fonction du nombre de places mises au concours, tout stage dans les écoles spéciales étant supprimé.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux concours ou examens d'admission aux Administrations supérieures de l'Etat ou des colonies (Inspection des Colonies, des Finances, des Douanes, etc., etc.).

Art. 15. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la France Libre et aux Journaux Officiels des territoires relevant du Conseil de Défense de l'Empire.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET portant dérogation à certaines dispositions du décret du 10 juillet 1920 et permettant, pendant la durée des hostilités, l'admission, dans le corps des Administrateurs des colonies, des officiers des Forces Françaises Libres réformés ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi.

(Du 15 juillet 1941.)

Le Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,
Vu l'Ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics pendant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire ;
Vu l'Ordonnance n° 5, du 12 novembre 1940, précisant les conditions dans lesquelles seront prises les décisions du Chef des Français Libres ;
Vu le décret du 10 juillet 1920 sur l'organisation du personnel des Administrateurs des colonies et les textes modificatifs subséquents;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités, et par dérogation aux dispositions du décret du 10 juillet 1920 sur l'organisation du personnel des Administrateurs des colonies, les officiers d'active et de réserve des Forces Françaises Libres, réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, pourront être admis dans le corps des Aministrateurs des colonies sous les réserves suivantes :

(a) Qu'ils soient reconnus par l'autorité médicale aptes à un service actif aux colonies ;

(b) Qu'ils réunissent les conditions d'âge et de services pour pouvoir prétendre, à cinquante-cinq ans, à une pension pour ancienneté de services ;

(c) Qu'ils soient titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire ou supérieur ou de titres équivalents ;

(d) Que les officiers de réserve n'aient pas appartenu, au mement de leur appel sous les armes, à une autre Administration publique.

Art. 2. — L'admission des intéressés dans le corps des Administrateurs des colonies s'effectuera :

(a) Au grade d'administrateur adjoint de 3e classe, pour les sous-lieutenants, lieutenants et assimilés ;

(b) Au grade d'administrateur adjoint de 1re classe, pour les capitaines et assimilés ;

(c) Au grade d'administrateur de 3e classe, pour les officiers supérieurs.

Ils prendront rang à la fin de la liste d'ancienneté de corps ; toutefois, les lieutenants, capitaines et officiers supérieurs conserveront, dans leur grade d'admission, l'ancienneté qu'ils avaient dans leur dernier grade militaire.

Art. 3. — Les officiers admis dans les conditions ci-dessus dans le corps des Administrateurs des colonies n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la péréquation entre les divers grades du corps.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la France Libre et aux Journaux Officiels des territoires relevant du Conseil de Défense de l'Empire.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET portant dérogation à certaines dispositions du décret du 28 mai 1939 et permettant, pendant la durée des hostilités, l'admission, dans le cadre général des Services civils des colonies autres que l'Indochine, des militaires des Forces Françaises Libres réformés ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi pendant la guerre actuelle.

(Du 15 juillet 1941.)

Le Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,
Vu l'Ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire ;
Vu l'ordonnance n° 5, du 12 novembre 1940, précisant les conditions dans lesquelles seront prises les décisions du Chef des Français Libres ;
Vu le décret du 28 mai 1939, portant organisation du cadre général des Services civils des colonies autres que l'Indochine, et les textes modificatifs subséquents.,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités, et par dérogation aux dispositions du décret du 28 mai 1939 sur l'organisation du cadre général des Services civils des colonies autres que l'Indochine, les militaires de tous grade, d'active et de réserve, des Forces Françaises Libres, réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, pourront être admis dans le corps des Services civils des colonies autres que l'Indochine sous les réserves suivantes :

a) Qu'ils soient reconnus, par l'autorité médicale, aptes à un service actif aux colonies ;

b) Qu'ils réunissent les conditions d'âge et de services pour prétendre, à cinquante-cinq ans, à une pension pour ancienneté de services ;

c) Que les militaires de réserve n'aient pas appartenu, au moment de leur appel sous les armes, à une autre Administration publique ;

d) Qu'ils soient titulaires du brevet élémentaire ou de diplômes ou titres équivalents.

Art. 2. — L'admission des intéressés dans le cadre des Services civils des colonies s'effectuera :

a) Au grade de commis de 3e classe, pour les hommes de troupe et caporaux ;

b) Au grade de commis de 2e classe, pour les sergents ;

c) Au grade de commis de 1re classe, pour les sergents-chefs ;

d) Au grade d'adjoint de 2e classe des Services civils, pour les adjudants et adjudants-chefs ;

e) Au grade d'adjoint principal de 3e classe, pour les sous-lieutenants et lieutenants ;

f) Au grade d'adjoint principal de 1re classe, pour les capitaines ;

g) Au grade d'adjoint principal de classe exceptionnelle, pour les officiers supérieurs.

Ils prendront rang à la fin de la liste d'ancienneté de corps ; toutefois, les sergents-chefs et adjudants-chefs, lieutenants, capitaines et officiers supérieurs conserveront, dans leur grade d'admission, l'ancienneté qu'ils avaient dans leur dernier grade militaire.

Art. 3. — Les militaires admis dans les conditions ci-dessus dans le cadre général des Services civils n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la péréquation entre les divers grades du cadre.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la France Libre et aux Journaux Officiels des territoires relevant du Conseil de l'Empire.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1941.

C. DE GAULLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 658 a.g.f., fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1942.

(Du 29 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment l'article 93 et l'arrêté n° 348 a.g.f., du 6 septembre 1941, déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone ;

Vu la dépêche ministérielle n° 13798 du 7 juin 1937 ;

Vu le procès-verbal de la commission en date du 15 décembre 1941 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 27 décembre 1941 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Haut-Commissaire de la France libre dans le Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'indemnité de zone est fixée comme suit pour l'année 1942 :

ZONES	TAUX		
	N° 1 — Homme marié avec enfant	N° 2 — Homme marié sans enfant, femme mariée avec enfant, veuf ou veuve ou séparé de corps ou divorcé avec enfant, célibataire avec enfant	N° 3 — Célibataire
Circonscription administrative de Tahiti et dépendances - Iles Sous-le-Vent.....	14.400 »	11.700 »	9.000 »
Autres îles....	18.000 »	14.625 »	11.250 »

NOTA. — Dans le cas où, à l'expiration de la période d'un an, l'indemnité ne serait pas renouvelée, elle prend fin de plein droit (art. 93 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, § V).

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1941.

ORSELLI.

Approbation de M. le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique reçue par télégramme n° 4 du 7 janvier 1942.

ARRÊTÉ n° 662 s.g., fixant la rétribution à allouer à M. de Monlezun (André) chargé des fonctions de président du tribunal de 1re instance de Papeete.

(Du 30 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 631 j. du 17 décembre 1941, chargeant M. de Monlezun des fonctions de président du tribunal de 1re instance de Papeete ;

Vu le décret du 2 mars 1910 notamment l'article 9, § III ;

ARRÊTE :

Article 1er.— M. de Monlezun remplissant les fonctions de président du tribunal de 1re instance de Papeete percevra une rétribution annuelle de : *Vingt-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes* (23.333 frs 33).

Art. 2.— Cette rétribution sera majorée du supplément colonial de 5/10e.

Art. 3.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1941 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 666 s.g., portant affectation au Secrétariat Général de M. Père (Pierre), agent spécialisé du ministère des colonies, en service détaché dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 31 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Père (Pierre), agent spécialisé du ministère des colonies en service détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, est affecté au secrétariat général et chargé du service des affaires économiques et du ravitaillement pour compter du 1er janvier 1942.

Art. 2. — M. Père sera secrétaire des commissions ci-après :

1° Commission de répartition du fret du coprah (avec voix délibérative) ;

2° Commission de surveillance des prix (sans voix délibérative) ;

3° Commission et sous-commission de répartition des commandes à l'étranger (sans voix délibérative).

Art. 3. — Les décisions 91 a.p.e. du 30 janvier 1939 et 374 c. du 16 mai 1941 sont rapportées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 667 s.g., désignant M. Frogier (Henri), aide-géomètre principal de 1re classe affecté au secrétariat général, en remplacement de M. Vincent (Edouard) pour la vérification de caisses prescrite au 31 décembre 1941.

(Du 31 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 639 s.g. du 22 décembre 1941 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1941 les caisses et portefeuilles de certains comptables ;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er.— M. Frogier (Henri) aide-géomètre principal de 1re classe est désigné pour la vérification le 31 décembre 1941 de la caisse du receveur de l'enregistrement et de celle du comptable de l'immigration en remplacement de M. Vincent (Edouard) empêché.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 668 s.g., portant nomination d'un agent de police à Makemo (Tuamotu).

(Du 31 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la demande formulée par le président du conseil de district de Makemo ;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er.— M. Mahuta a Taamino, demeurant à Makemo, est nommé agent auxiliaire du service local de 5e catégorie aux appointements annuels du 38e degré, imputables au chapitre 4 du budget local, à compter du 1er janvier 1940.

Art. 2. — M. Mahuta a Taamino est affecté à la circonscription administrative des Tuamotu, en qualité d'agent de police de Makemo.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 1 s., autorisant Mme Veuve Taputu à résider au village d'Orofara pour y donner ses soins à deux de ses enfants, Raita et Tu a Ariioehau, isolés en traitement.

(Du 2 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1914 admettant les ascendants et conjoints des malades astreints à l'isolement au village d'Orofara, sur leur demande, à résider avec eux à Orofara ;

Vu la décision n° 614 s., du 15 décembre 1941, isolant la jeune Raita a Ariioehau au village d'Orofara, et la décision n° 661 s., du 30 décembre 1941, isolant le jeune Tu a Ariioehau au même village ;

Vu la demande de Mme Veuve Taputu tendant à être autorisée à résider avec ses enfants au village d'Orofara ;

Vu l'avis favorable du chef du service de santé,

DÉCIDE :

Article 1er.— Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1914, Mme Veuve Taputu est autorisée à résider à ses frais au village d'Orofara pour y prodiguer ses soins à ses deux jeunes enfants Raita et Tu a Ariioehau, malades isolés.

Art. 2.— Mme Veuve Taputu devra se conformer au règlement intérieur du village.

Art. 3.— Au cas où Mme Veuve Taputu sortirait du village en violation du règlement, l'autorisation d'y résider lui serait enlevée et elle resterait soumise à la surveillance médicale.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1942.

ORSELLI.

Page LEXPOL 7 sur 15

ARRÊTÉ n° 2 c., rapportant l'arrêté n° 97 bis du 3 juillet 1941, internant jusqu'à la fin des hostilités Mlle Bourasset (Paulette), infirmière stagiaire du cadre général.

(Du 2 janvier 1942.)

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 97 bis, du 3 juillet 1941, internant jusqu'à la fin des hostilités Mlle Bourasset (Paulette), infirmière stagiaire du cadre général, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 4 c., chargeant provisoirement M. Faugerat, chef du service de l'enregistrement et des domaines, de l'administration de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

(Du 3 janvier 1942.)

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

Décide :

Article 1er.— M. Faugerat, chef du service de l'enregistrement et des domaines, est chargé, à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions, de l'administration de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 13 c., portant mutation aux îles Sous-le-Vent.

(Du 5 janvier 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu la décision n° 144 c. du 12 février 1937, portant promotion de M. Sanford (Francis) à l'emploi d'instituteur de 4e classe ;

Vu l'arrêté n° 1014 c. du 3 décembre 1940, portant mutations dans divers services ;

Vu l'arrêté n° 64, du 22 janvier 1941, désignant M. Allain (Gaston) pour suppléer l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu la décision n° 65, du 22 janvier 1941, chargeant M. Allain (Gaston) des contributions pour les îles Raiatea et Tahaa ;

Vu la démobilisation de M. Sanford (Francis),

Arrête :

Article 1er.— M. Allain (Gaston), commis de 3e classe des services civils des colonies, est remis à la disposition de M. le secrétaire général du gouvernement.

Il devra rejoindre le chef-lieu avant le 6 février 1942.

Art. 2.— M. Sanford (Francis) est réintégré dans les cadres à l'emploi d'instituteur de 4e classe pour compter du 1er janvier 1942.

Il est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, en qualité de délégué du chef de la circonscription à Uturoa.

Il remplira en outre les fonctions de chargé des contributions pour les îles Raiatea et Tahaa.

Art. 3. — M. Sanford (Francis) suppléera l'administrateur-maire d'Uturoa dans les conditions fixées à l'article 3 du décret susvisé du 17 décembre 1931.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 14 a.g.f., nommant M. Céran-Jérusalémy, vice-président de la chambre d'agriculture, comme membre de droit à la session des délégations économiques et financières ouvrant le 19 janvier 1942.

(Du 5 janvier 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1er octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la chambre d'agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service,

Décide :

Article 1er.— M. Céran-Jérusalémy, vice-président de la chambre d'agriculture est désigné pour siéger comme membre de droit à la session des délégations économiques et financières ouvrant le 19 janvier 1942 en remplacement de M. Rabinovitch, président, mobilisé et parti aux armées.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 18 a.g.f., prescrivant le mandatement d'une avance complémentaire à M. Vincent (Edouard) agent intermédiaire du service local.

(Du 8 janvier 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 302 a.g.f., du 29 août 1941, prescrivant le mandatement à M. Vincent (Edouard), commis des services civils, à l'effet de régler une commande de médicaments et objets de pansements ainsi que les frais subséquents ;

Page LEXBASE 8 sur 15

Vu la décision n° 496 s.g., du 4 novembre 1941, nommant M. Vincent (Edouard) agent intermédiaire du service local,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une avance complémentaire de *quarante-sept mille trois cent trente-cinq francs deux centimes* (47.335 frs 02) sera mandatée à M. Vincent (Edouard) commis des services civils, agent intermédiaire du service local pour règlement d'une commande de médicaments et objets de pansements passée en Amérique et ayant déjà fait l'objet d'une avance de 260.000 frs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 19 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Atoni Roo Anania, aux fins de mariage.

(Du 8 janvier 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date 7 janvier 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tu a Atoni a Roo Anania, né à Papeete, le 14 mars 1901, fils de Atoni a Anania et de Teanini a Roiraau, à l'effet de contracter mariage avec Mme Miriama a Garue.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 20 j.

(Du 8 janvier 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Mlle Matauki Kaiata Ariki a Tauraa, née à l'île Atiu (Archipel Cook), le 18 mars 1915, fille de Punuaitua Taumataura a Tauraa et de Mourunga a Upoko, à l'effet de contracter mariage avec M. Marcel Favereau.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 21 j.

(Du 8 janvier 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Robert Burrell, né à Fall River, Massachussets (Etats-Unis d'Amérique), le le 4 janvier 1909, fils de Robert W. Burrell et de Sidnia Burrell, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Ida, Marguerite Drollet.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 22 j.

(Du 8 janvier 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Temanu a Paroe, né à Maupiti (îles Sous-le-vent), vers 1896, fils de Tiliteiahaiti a Paroe et de Tetuaririi a Tetauira, à l'effet de contracter mariage avec Mme Marutaata a Maurirerc.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 23 j.

(Du 8 janvier 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Marbach Albert, né à Colmar (Haut-Rhin), le 3 mai 1912, fils de Xavier, Albert et de Madeleine Guthmann, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Suzanne, Marie, Louise Persegaele,

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 24 j.

(Du 8 janvier 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. René, Théophile, Emile Schmouker, né à Montpellier, département de l'Hérault, (France), le 7 août 1917, fils de Schmouker Abel, Christophe et de Cabrol Hilda, Louise, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Rora Chee Ayee.

ORSELLI.

DÉCISION n° 25 s., portant désignation du médecin contrôleur des soins gratuits aux pensionnés de guerre.

(Du 9 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 juin 1926 déterminant pour les colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dûs aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, notamment l'article 56 ;

Vu la liste des médecins susceptibles d'être appelés aux fonctions du contrôle ;

Vu l'avis du médecin commandant chargé du service de santé,

DÉCIDE :

Article 1er.— Le médecin Ohayon est désigné comme médecin contrôleur prévu à l'article 56 du décret susvisé du 15 juin 1926.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 26 a.g.f. relatif aux retenues de logement.

(Du 10 janvier 1942.)

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant règlementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 126 a.g.f., du 9 février 1940 fixant les retenues de logement et d'ameublement,

Arrête :

Article 1er. — Les fonctionnaires dont les noms suivent subiront la retenue annuelle de logement comme suit :

N° du logement	Noms et prénoms	Retenue annuelle de logement	Retenue annuelle d'ameublement	Observations
86	Doom (Forrest).	1.350		à comp. du 15-9-41.
40	Teriitevacarai (Auguste)....	1.350		à comp. du 5-11-41.

Art. 2. — Pour compter du 15 septembre 1941 sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 158 a.g.f., du 21 juillet 1941 en ce qui concerne M. Doom Forrest infirmier de 2e classe du cadre local à Taiohae (Marquises).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1942.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 663 du 30 décembre 1941.* — Mme Watkinson (Paule), née Viénot, institutrice stagiaire, est placée en disponibilité sans solde, pour une période d'un an, à compter du 10 décembre 1941.

2. — *Par décision n° 664 du 31 décembre 1941.* — La décision n° 502 c., du 6 novembre 1941, est rapportée.

M. Ludon (François) est affecté au secrétariat général à partir du 1er janvier 1942.

3. — *Par décision n° 665 du 31 décembre 1941.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire offerte par M. Tranchand (Stéphane) est acceptée pour compter du 1er janvier 1942.

Pour compter de la même date, Mlle Lagarde (Anna), dame employée de 1re classe des P.T.T. est affectée à la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement.

4. — *Par décision n° 3 du 3 janvier 1942.* — Mlle Bourasset (Paulette) est nommée auxiliaire du service local et est affectée à l'hôpital de Papeete en qualité d'infirmière pour compter du 22 décembre 1941.

Elle percevra un traitement mensuel de *mille quatre cent vingt-cinq francs* (1.425 frs).

5. — *Par décision n° 27 du 10 janvier 1942.* — M. Tefaatau (Alphonse), titulaire du certificat métropolitain de l'enseignement primaire, est nommé agent auxiliaire du service local, à titre temporaire, et est affecté comme planton au secrétariat général (bureau de l'administration générale et des finances), en remplacement de M. Salmon (John), agent auxiliaire du service local de 4e catégorie, pour compter du 7 janvier 1942.

Il percevra, à ce titre, un traitement mensuel de *huit cents francs* (800 frs), exclusif de toute indemnité.

6. — *Par décision n° 28 du 10 janvier 1942.* — M. Boosie (Antoine), est nommé, à titre temporaire, gardien auxiliaire de prison et est affecté à la prison coloniale de Papeete, pour compter du 16 janvier 1942.

Il percevra, à ce titre, un traitement mensuel de *cinq cents francs* (500 frs), exclusif de toute indemnité.

7. — *Par décision n° 29 du 12 janvier 1942.* — M. Lehartel (Armand), domicilié à Papeete, marié, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est nommé agent auxiliaire du service local de 4e catégorie, aux appointements annuels du 24e degré.

Il sera affecté au service des douanes pour compter du 16 janvier 1942.

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 61, modifiant les dispositions des arrêtés nos 7 et 35 des 14 février et 25 octobre 1940 sur la taxe d'éclairage dans la commune de Papeete, en ce qui concerne le tarif, le mode d'assiette et les règles de perception de cette taxe.

(Du 9 décembre 1941.)

Le Maire de la Commune de Papeete (île Tahiti),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur ns 50 et 51 du 27 juin 1941 ;

Vu l'arrêté n° 7 du 14 février 1940 créant une taxe d'éclairage dans la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 35 du 25 octobre 1940 complétant le précédent ;

Vu la nécessité de modifier les règles relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe d'éclairage en les rendant plus efficaces et plus immédiates et l'acquiescement de principe donné par les Etablissements Martin ;

Vu les délibérations du conseil municipal dans sa séance du 14 novembre 1941, session ordinaire,

Arrête :

Article 1er. — Le taux de la taxe d'éclairage, sur les quantités d'électricité consommées sur le territoire de la commune de Papeete pour l'éclairage particulier est de 10 % du montant de la valeur marchande de cette consommation ; celle-ci étant déterminée par l'application d'un tarif approuvé par le chef de la colonie.

Art. 2. — En ce qui concerne les lampes à gaz de pétrole ou d'essence, le taux de la taxe est aussi de 10 % de la consommation.

Les bases de décomptes pour le calcul de la dite taxe sont les mêmes que celles indiquées à l'arrêté susvisé, n° 35 du 25 octobre 1940.

Art. 3. — Les assujettis tombant sous le coup des disposi-

Page LEXPOL 10 sur 15

tions de l'article 2 et qui possèdent une ou des lampes à gaz de pétrole ou d'essence doivent en faire la déclaration au secrétariat de la mairie.

Un rôle, rendu exécutoire par le chef de la colonie, sera établi au début de chaque année, d'après les déclarations reçues et d'après les constatations faites par les services de la mairie, pour le recouvrement de la taxe dûe au titre de l'année en cours et du fait de l'éclairage au gaz de pétrole ou d'essence.

Des états de dégrèvements pourront intervenir en cours d'année si les usagers ont déclaré avoir cessé ce mode d'éclairage ou s'ils justifient qu'ils ont été taxés à tort.

Art. 4.— Pour compter du 1er janvier 1942, le recouvrement de la taxe dûe au titre de l'éclairage électrique sera effectué pour le compte de la commune de Papeete suivant les modalités déterminées dans une convention particulière, approuvée par le chef de la colonie, passée entre cette commune et les Etablissements Martin actuellement seuls producteurs et fournisseurs de l'énergie électrique utilisée pour l'éclairage sur son territoire.

Les reçus délivrés par les Etablissements Martin pour les encaissements à ce titre, auront, à l'égard des redevables de la taxe, valeur libératoire vis-à-vis de la commune de Papeete.

Les sommes recouvrées, pourront être versées à la recette municipale, en cours d'année, à la demande de la mairie et sur le vu des titres provisoires émis par le maire, à la suite de la vérification des écritures tenues à cet effet par les Etablissements Martin.

En fin d'année et au plus tard le 28 février de la suivante, il sera produit à la recette municipale un relevé nominatif décompté, des sommes à recouvrer au titre de la taxe pour l'année écoulée, certifié par les Etablissements Martin en leur qualité du régisseur de recette, et par le maire.

Il sera revêtu du visa exécutoire du Gouverneur, prévu par la réglementation financière communale.

Il sera accompagné d'un relevé nominatif des sommes impayées, destiné à justifier les sommes effectivement encaissées et versées à la recette municipale.

Art. 5. — Après le 28 février de l'année suivante et au titre de la taxe de l'année écoulée, les établissements Martin cesseront la perception directe sur les redevables de la taxe, retardataires, qui pourraient se présenter en vue d'acquitter leur dette.

Art. 6. — Le receveur municipal sera tenu de procéder à l'apurement du relevé général en procédant à l'encontre des redevables retardataires, et dans les formes réglementaires, aux poursuites reconnues nécessaires.

Une liste de ces redevables, ainsi poursuivis, sera remise aux établissements Martin pour que ceux-ci n'aient plus à réclamer, en même temps que le paiement des sommes qui peuvent leur être dues en propre, celui de la taxe correspondante et qui fait désormais l'objet de poursuites de la part de la recette municipale.

Art. 7. — En raison de la garantie de fait et morale, qu'offrent les établissements Martin, par ailleurs fournisseurs à la commune de l'énergie électrique pour des montants importants, il ne leur sera exigé aucun cautionnement particulier pour l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Il sera alloué aux établissements Martin pour les rémunérer des frais qu'entraîne l'exécution de la charge de qui leur est confiée, une indemnité égale à 10 % des sommes encaissées effectivement et régulièrement par eux pour le compte de la commune de Papeete et au titre de la taxe d'éclairage en question.

La liquidation de cette allocation sera effectuée annuellement aussitôt après la remise au receveur municipal des documents prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 9.— Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera pour avoir effet du 1er janvier 1942.

Papeete le 9 décembre 1941.

Le Maire,

L. BRAULT.

Approuvé :

Le Gouverneur,

ORSELLI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 62, réglementant la police du cimetière communal de l'Uranie.

(Du 11 décembre 1941).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 35 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés nos 50 et 51 du 27 juin 1941 de Monsieur le gouverneur de la colonie ;

Vu l'arrêté municipal n° 155 du 1er juillet 1896 portant réglementation sur la police des cimetières et inhumations, et plus particulièrement l'article 8 ;

Considérant qu'il y aurait lieu de compléter les dispositions de l'article 8 cité plus haut ;

Vu l'avis exprimé à plusieurs reprises par certains membres du conseil municipal en ce qui concerne la décence vestimentaire et la tenue en général des visiteurs au cimetière ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 1941, session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est formellement défendu à toute personne, de se comporter avec inconvenance ou indécence dans le cimetière de l'Uranie à Papeete, comme aussi d'y commettre aucun désordre, ou de s'y permettre aucun acte portant atteinte au respect dû aux cendres des morts.

Art. 2. — Les visiteurs pénétrant dans le cimetière devront avoir une tenue vestimentaire décente et observer un maintien digne et correct.

L'usage de vêtements courts et décolletés y est interdit.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tous agents de la force publique, le gardien du cimetière, par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1941.

Approuvé :

Le gouverneur,

ORSELLI.

Le maire,

L. BRAULT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 65 portant certaines modifications dans le tarif de location du matériel de Voirie.

(Du 18 décembre 1941.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI).

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890.

Vu les arrêtés nos 50 et 51 du 27 juin 1941 du Gouverneur;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 1934;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1er. — La location aux particuliers, de cordes d'une longueur de 20 à 30 mètres environ, est fixée à : Dix francs (10 frs) par jour et par corde, à compter du 1er janvier 1942.

Art. 2. — Ce matériel devra être rendu dans le même état que celui où il a été prêté, dans le cas contraire l'usager en assurera à ses frais le remplacement dans le plus bref délai.

Le Chef des Travaux Municipaux est seul qualifié pour faire toutes les appréciations nécessaires.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du Gouverneur, sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1941.

Le maire,
L. BRAULT.

APPROUVÉ :
Le gouverneur,
ORSELLI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 66, fixant le tarif des concessions dans le cimetière de l'Uranie à Papeete.

(Du 18 décembre 1941.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu les arrêtés nos 50 et 51 du 27 juin 1941 du Gouverneur;

Vu l'arrêté municipal du 14 décembre 1928 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans le cimetière de l'Uranie de Papeete;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 1941, session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1942, le prix des concessions dans le cimetière communal de l'Uranie à Papeete est ainsi fixé :

Concessions perpétuelles	: Deux cents francs (200 fr.) le mètre carré;
Concessions trentenaires	: Cent francs (100 fr.) le mètre carré;
Concessions temporaires (15 ans)	: Cinquante francs (50 fr.) le mètre carré.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et il sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera, après approbation du Gouverneur de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1941.

APPROUVÉ :
Le gouverneur,
ORSELLI.

Le maire,
L. BRAULT.

AVIS OFFICIELS

LISTE *des Assesseurs au Tribunal Criminel pour l'année 1942.*

Allain Charles	Laurey Henri
Bambridge Lionel (père)	Lepiniec Emile
Bonno Alexandre	Lévy Julien
Bernard Louis	Malardé Jean
Bolin	Manhes Charles
Cabouret Alfred	Montaron Philibert
Colombel Taataparea	Moulins Marcel
Doudoute Georges	Paraita Tehanai
Dufour Emile	Porlier René
Drollet Emile	Poroi Alfred
Drollet Henri	Ramos Joseph
Ferrand Jean	Raoulx Louis
Frogier Marcel	Rey Jules
Gérard Edouard	Simonet Henri
Grand René	Spitz Georges
Helme Emile	Tranchand Louis
Hérault Victor	Viénot Edmond
Juventin Elie	Vigor Robert

AVIS

Par ordonnances du président du tribunal de première instance de Papeete, en date du 7 janvier 1942, M. Bouzer Emile, interprète principal hors classe, attaché au parquet de M. le Procureur de la République, est commis aux fonctions d'administrateur-séquestre des biens appartenant aux nommés :

Higashi Masaki,
Furuyama Syurosuke,
Kato Yazuzo,
Saito Isoji,
Sakurai Saichi,
Takami Guntara,
Hirayama Kasuki,
Haia Si Hinsero,
Furuichi Seitaro.

AVIS

Par ordre de Monsieur le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, le capitaine Castille reçoit délégation de Monsieur le directeur de l'Intendance du Pacifique pour exercer dans les Etablissements français libres de l'Océanie les fonctions de suppléant permanent et ordonnateur sous délégations de toutes les dépenses militaires du budget militaire.

Page LEXPOL 12 sur 15

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1941.

ENTRÉES

2. Cotre français *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
2. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
3. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
3. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
6. Navire à moteur français *Bénicia*, de 227 tonneaux.
6. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
7. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
7. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
9. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
12. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
13. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
13. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
13. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
14. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
15. Cotre français *Mairenui*, de 16 tonneaux.
16. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
16. Cotre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
18. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
19. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
19. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
24. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
25. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
29. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
29. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
31. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.

SORTIES

2. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
4. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
4. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
6. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
9. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
13. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
17. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
17. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
18. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
20. Cotre français *Mairenui*, de 16 tonneaux.
21. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
22. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
22. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
26. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
26. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
26. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
28. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
28. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
29. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
29. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE
PAR LICITATION.

Le Vendredi 13 février 1942,

à 8 heures 30 du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete. en un lot, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligences de :

M. Henri DROLLET, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant Me G. AHNNE pour Défenseur.

CONTRE : 1° M. Louis DROLLET
2° Mme Henriette DROLLET es-qualités.

Ayant Me G. AHNNE pour Défenseur.

3° M. Alcide FAUGERAT, Curateur aux biens et successions vacants.

En exécution d'un Jugement rendu le 17 Octobre 1941 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE :

LOT UNIQUE

Une parcelle de la terre " RAUPAA ", dite Tetaraorue sise à Papeete, Quartier de Mamao.

Cette parcelle de terre d'une superficie de deux mille cent mètres carrés est bornée d'un côté par le surplus de la terre " RAUPAA ", sur laquelle elle mesure 49 mètres, du côté opposé par la route de ceinture où elle mesure 35 mètres 50 centimètres ; du troisième côté par la propriété de M. Emile Martin et du quatrième côté par la propriété JUVENTIN sur laquelle elle mesure 51 mètres 50 centimètres.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 6 Janvier 1942.

Mise à prix.

La mise à prix a été fixée par le Jugement du 17 Octobre 1941 comme suit :

LOT UNIQUE

CINQ MILLE francs, ci..... 5.000 frs.

Fait et rédigé à Papeete le 7 Janvier 1942, par Me G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

AVIS

L'assemblée générale de la société "LES AMIS DE TAHITI" est fixée pour le 31 janvier 1942 à 8 heures.

Il ne sera pas envoyé de convocation individuelle vu la situation actuelle, il n'y aura pas de 2e assemblée.

Ordre du jour :

Situation financière ;
Réorganisation du conseil d'administration ;
Changements apportés aux statuts ;
Divers.

Le bureau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1942

Prix en feuille : **1 franc.**

SÉMAPHORE DE PAPEETE

Prix en feuille : **1 franc.**

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ET 1940.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	**20 francs.**
— —	ANNÉE 1934 :	**25 francs.**
— —	ANNÉE 1935 :	**20 francs.**
— —	ANNÉE 1936 :	**30 francs.**
— —	ANNÉE 1937 :	**25 francs.**
— —	ANNÉE 1938 :	**30 francs.**
— —	ANNÉE 1939 :	**30 francs.**
— —	ANNÉE 1940 :	**30 francs.**

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : **7 fr. 50.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

STATION
DU FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude 17° 32' S.
Longitude 149° 34' W.
Altitude 92m50
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de décembre 1941.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin m	matin M	soir m	soir M	m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
1	23.5	32.6	28.1	0.0	1.3	-0.1	2.7	64	85	27.2	30.1	29.6	16.9	7.3	3.7	23.4	63.7	SE 6	SE 4	NE 13	NE 6	NE 8	SE 9
2	23.8	30.7	27.2	1.2	3.1	1.3	4.1	80	98	30.1	31.1	29.2	24.7	1.2	2.7	24.8	38.5	SE 1	NW 3	E 5	NE 10	NW 5	E 8
3	23.4	32.6	28.0	2.5	4.3	0.9	2.7	67	91	26.3	31.0	27.7	»	7.5	2.9	22.5	44.3	» 0	» 0	E 5	NE 8	NE 9	E 3
4	23.7	32.7	28.2	0.7	1.5	-0.3	1.1	69	85	27.0	28.0	28.8	2.1	7.5	2.9	22.2	57.4	S 3	S 1	NW 6	NE 20	NW 2	SE 1
5	23.5	30.5	27.0	-2.3	-2.3	-2.4	-1.1	65	92	21.1	29.4	28.7	21.5	2.3	1.3	22.9	37.6	SE 1	S 4	NE 3	E 3	SE 5	S 2
6	20.4	32.2	26.3	-2.7	-0.7	-3.6	-1.3	60	96	24.6	27.7	27.3	6.7	9.5	3.6	21.5	46.6	SE 2	» 0	NW 6	W 6	SW 13	SE 5
7	22.5	28.9	25.7	-2.6	0.5	-3.1	1.6	68	95	26.3	27.6	25.6	19.0	1.3	3.4	22.8	33.5	E 16	SE 13	NE 5	E 6	E 18	E 7
8	23.2	33.4	28.3	-1.7	0.4	-1.3	1.9	59	99	22.8	28.5	27.0	38.1	4.2	4.0	22.4	51.4	SE 5	E 11	E 12	NE 13	SE 9	E 2
9	22.7	30.0	26.1	-0.8	0.4	-2.7	1.7	63	94	25.2	27.5	29.0	28.6	7.3	3.9	22.1	39.2	E 29	E 14	E 35	E 15	E 17	SE 9
10	22.3	30.9	26.6	-1.1	0.3	-2.1	0.3	65	92	27.0	27.5	28.4	67.1	2.9	2.9	22.1	41.3	SE 8	E 14	NE 7	E 26	SE 18	SE 35
11	23.0	28.3	25.6	-0.9	2.3	-1.5	2.4	54	95	25.6	28.1	25.9	29.1	0.1	4.5	20.3	31.4	E 13	E 9	NW 7	SW 15	E 16	E 35
12	21.5	32.5	27.0	1.1	4.0	1.6	5.2	54	98	23.6	27.0	28.6	3.6	5.7	3.7	20.4	47.0	S 1	E 20	SE 13	NE 20	NE 11	E 7
13	23.1	32.9	28.0	2.8	5.3	1.7	3.9	63	90	26.8	29.8	26.8	»	8.9	3.4	21.9	49.4	SE 5	S 1	NW 3	NE 13	NW 8	S 2
14	23.1	32.8	28.0	2.0	3.3	0.1	0.9	61	92	25.8	28.0	27.1	0.3	3.2	3.1	21.2	51.1	SE 1	S 4	» 0	SW 15	S 7	S 2
15	23.2	33.0	28.1	-0.8	1.3	-0.4	2.1	61	87	25.6	30.6	28.1	0.4	8.6	3.5	21.1	59.1	S 8	SE 5	» 0	NE 7	NW 8	S 5
16	23.2	32.0	27.6	0.5	1.9	0.0	2.5	65	89	26.5	17.8	25.7	»	8.0	3.8	22.4	61.0	SE 4	S 2	SE 1	SW 13	NE 6	S 4
17	23.6	31.8	27.7	0.4	2.3	-0.4	1.2	61	100	26.1	22.7	27.1	10.4	5.8	3.0	24.2	53.0	SE 7	SE 7	SE 5	NW 8	SW 6	S 2
18	22.4	32.4	27.4	-1.2	0.3	-2.2	0.5	65	86	26.2	28.4	26.0	0.2	9.2	3.8	22.4	49.0	SE 2	SE 6	» 0	NE 30	NE 25	SE 7
19	22.4	32.4	27.4	-1.7	-0.1	-2.7	-1.1	66	84	24.1	26.8	26.7	0.2	6.8	3.9	21.0	52.5	S 6	SE 6	NE 2	NW 14	NE 4	S 6
20	23.0	33.1	28.0	-2.3	-1.2	-3.8	-2.0	56	91	25.3	26.3	26.6	»	6.1	3.8	22.3	60.4	SE 2	SE 1	NW 4	NE 10	SW 6	S 3
21	22.8	32.3	27.6	-3.9	-3.0	-4.8	-2.6	57	93	23.3	22.6	25.6	9.3	2.8	2.6	22.8	55.9	SE 9	SE 9	W 2	SE 3	E 3	SE 5
22	21.1	28.0	24.5	-5.2	-4.3	-6.4	-4.2	56	96	21.6	25.6	25.3	3.4	0.5	2.4	21.6	34.0	SE 6	S 3	» 0	NE 7	SW 2	SE 3
23	22.3	31.8	27.1	-5.5	-3.1	-5.2	-2.1	60	90	24.8	26.1	27.3	G.	6.9	2.6	21.1	49.9	SE 2	SW 2	» 0	NW 12	» 0	S 5
24	22.8	30.3	26.5	-3.5	-1.1	-1.9	1.9	69	90	26.2	28.8	28.4	112.1	0.5	2.8	22.0	38.2	SE 15	SE 3	NW 1	N 2	NE 3	SE 20
25	21.9	31.1	26.5	-0.1	2.0	-1.1	1.6	68	94	25.7	30.6	27.2	1.4	1.0	3.4	21.9	37.9	× 6	× 20	SE 3	× 3	NE 4	× 8
26	23.6	31.9	27.8	0.3	2.3	-0.5	3.1	63	87	24.7	28.4	24.0	»	8.1	4.1	17.1	48.7	E 2	× 6	SE 5	NE 20	NE 6	SE 1
27	23.5	32.7	28.1	1.5	2.7	0.4	3.1	58	92	25.2	27.9	29.0	»	8.5	3.6	21.6	60.5	S 2	S 2	NW 3	NW 11	NW 10	SE 4
28	23.9	32.0	27.9	1.1	1.9	-1.1	1.1	67	96	28.0	28.4	29.5	1.5	5.9	2.3	23.4	32.2	SE 5	S 3	NW 7	NW 10	SW 5	S 5
29	22.8	32.4	27.6	-0.4	0.3	-2.2	0.4	56	87	26.7	25.5	26.6	»	6.5	3.8	21.9	34.6	S 2	S 2	NE 1	NE 10	NE 3	SE 4
30	22.9	32.4	27.7	-2.1	-0.5	-2.2	-1.3	57	90	25.3	26.5	25.9	»	6.1	4.1	22.0	60.0	SW 2	S 3	SW 8	NW 9	SE 9	SE 5
31	22.8	32.8	27.8	-2.0	0.7	-1.9	0.9	47	85	23.6	28.6	28.4	»	7.1	2.9	22.5	57.7	SE 5	SE 0	» 0	N 7	SE 4	SE 6
Total. .	707.3	983.4	845.5	-26.7	26.1	-47.9	31.2	1924	2839	794.3	867.4	847.1	396.6	167.5	102.4	681.7	1477.0						
Moyenne	22.81	31.72	27.27	-0.86	0.84	-1.54	1.01	62.1	91.6	25.62	27.98	27.32		5.40	3.30	21.99	47.64						

NOMBRE DE JOURS DE					
Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
21	2	3	6	9	1

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	224	12								7	7	2	G. à 12 h. Grain de 18 à 24 h.
2	143	10								10 tr	10	10 tr	Pluie de 02 h. 45 à 02 h. 40. Pluie orage de 14 h. à 19 h. 30.
3	117	10								8 tr	7	8	G. à 12 h. Halo sol. à 14 h. Ton. à 14 h.
4	116	17								tr	5	10 tr	Rosée. Halo sol. à 07 h. et 14 h. Grain orage de 15 à 16 h.
5	89	7								6	10	10	Halo sol. à 07 h. averse de 10 à 20 h.
6	147	14								7	8	3	Petite averse à 10 h. 50.
7	251	19								10	10	10 tr	Halo s. à 7 h. Pl. de 09 h. 45 à 13 h., 15 h. 20, 18 h. 50 à 20 h.
8	337	23								10	7	10	Fortes pl. de 13 h. 30 à 14 h. 15, 15 h. 20 à 21, 22 h. 20 à 24 h.
9	353	23								10	10	10	Fortes pl. de 0 h à 03 h., 16 h. 15, 17 h., 19 h., 22 h. 20 à 24 h.
10	336	22								10 tr	8	10	Averse 10 h. 30, forte pluie de 14 h. à 22 h.
11	352	35								10	10	10	Pluie de 01 h. 30 à 05 h. 30, de 09 h. à 17 h.
12	266	19								10	9	10 tr	Halo sol. à 07 h., 08 h., forte averse de 22 à 23 h.
13	110	8								1	7	9	Halo sol. à 16 h.
14	102	12								5	8	10	Rosée. Gouttes à 13 h., petite averse à 15 h. 20.
15	127	12								2	4	9	Couronne sol. à 10 h., petite averse à 16 h. 30.
16	145	16								10 tr	9	10	Rosée. Halo solaire à 10 h., 15 h. et 16 h..
17	127	10								10	10	10 tr	Rosée. H. s. 09 h., 10 h., 13 h., 14 h., 15 h., T. et pl. de 18 h. 15 à 20 h.
18	188	23								tr	4	10	Halo solaire à 16 h. petite averse 16 h. 40.
19	121	13								2	10 tr	10 tr	Petite averse 12 h. 30. G. à 15 h. Ton. à 13 h 10.
20	114	11								5	5	10	Halo solaire à 10 h. G. à 15 h.
21	97	6								9	10	10	Rosée. Halo sol. à 09 h. 10 Pluie de 16 h. 15 à 21 h. 30.
22	102	10								10	10	10	Halo sol. à 09 h. petite averse de 12 h. 20 à 13 h. 40.
23	105	11								8	8	10 tr	Cour. sol. à 13 h. G. à 15 h. 40.
24	159	16								10	10	10 tr	Forte pluie de 08 h. à 24 h.
25	157	14								9	10	9	Petite av. de 0 h. à 03 h., de 11 h. à 14 h. Halo à 07 h et 16 h
26	174	22								8	2	8	Halo solaire à 09 h.
27	126	13								10 tr	2	5	Rosée. G. à 16 h.
28	133	14								10 tr	7	9	Rosée. Petite averse de 13 h. à 13 h. 20. G. à 16 h. 15.
29	109	11								tr	3	9	Couronne lunaire à 09 h.
30	121	11								1	4	9 tr	Rosée.
31	118	10								tr	4	10 tr	Rosée. Visibilité exceptionnelle de 10 h. à 13 h.
Total	5.166									203	228	280	
moyenne	166,6									6.6	7.4	9.0	

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

NOTA.— *La vitesse instantanée maximum* du vent a été observée le : 11 l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 60 kilomètres/heure.

NOTA. — Les sondages aérologiques ont été provisoirement suspendus par suite de non-réception de ballons-pilotes.

Le Chef du Service Météorologique,

J. GIOVANNELLI.